

## 68<sup>e</sup> séance

### PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n<sup>os</sup> 3338, 3436).

#### Article 5 (précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-6-2. – Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.
- ③ « Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.
- ④ « Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.
- ⑤ « Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ⑥ « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion et qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

- ⑦ « Le coordonnateur est autorisé à transmettre au président du conseil général et au maire de la commune de résidence les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale respectives. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

**Amendement n° 389** présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « le maire » les mots : « le président du centre communal d'action sociale ».

**Amendement n° 702** présenté par Mme Adam.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « en se limitant aux informations strictement nécessaires au suivi de la personne en difficulté ».

**Amendement n° 174** présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois, MM. Garraud et Delnatte.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 de cet article :

« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 92** présenté par M. Cardo.

Après le mot : « coordonnateur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« Il en informe l'autorité dont relève ce professionnel et le président du conseil général. »

**Amendement n° 134** présenté par M. Bénisti.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « après », substituer aux mots : « accord de l'autorité dont il relève » les mots : « validation du conseil municipal ».

**Amendement n° 391** présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « le maire » les mots : « le président du centre communal d'action sociale ».

**Amendement n° 103 rectifié** présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion et qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisées » les mots : « professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés ».

**Amendement n° 392** présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents visés à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »

**Amendement n° 703** présenté par Mme Adam.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Les personnes concernées en sont préalablement informées. »

**Amendement n° 175** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines sanitaire, social et éducatif. »

**Sous-amendement n° 724** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « représentant », insérer les mots : « titulaire d'une délégation dans le domaine de l'action sociale ».

**Sous-amendement n° 727** présenté par M. Dubernard.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

**Amendement n° 498** présenté par M. Dubernard et Mme Péresse.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnes concernées par le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale ou par leur transmission par le coordonnateur conformément

à l'alinéa précédent, en sont préalablement informées, sauf si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes. »

**Amendement n° 104, deuxième rectification**, présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En outre, lorsqu'il apparaît qu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

**Sous-amendement n° 634** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « mineur est », insérer les mots : « susceptible d'être ».

### Après l'article 5

(amendement précédemment réservé)

**Amendement n° 700** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les articles 48 et 49 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés. »

### Article 6

(précédemment réservé)

① Dans le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

② « CHAPITRE I<sup>er</sup>

③ « **Conseil pour les droits et devoirs des familles**

④ « *Art. L. 141-1.* – Le conseil pour les droits et devoirs des familles est réuni par le maire afin :

⑤ « – d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

⑥ « – d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.

⑦ « Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2.

⑧ « Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une

utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille. Il peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.

- ⑨ « Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- ⑩ « Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- ⑪ « *Art. L. 141-2.* – Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.
- ⑫ « Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.
- ⑬ « L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.
- ⑭ « Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire recueille l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.
- ⑮ « Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.
- ⑯ « Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »

#### AMENDEMENTS IDENTIQUES :

**Amendements n° 304** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député(e)s communistes et républicains et **705** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 176** présenté par M. Houillon, rapporteur.

I. – Substituer à l'alinéa 4 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 141-1.* – Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin : ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10 de cet article.

## Annexes

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président a reçu, le 27 novembre 2006, de Mme la directrice générale de l'Agence de la biomédecine, en application de l'article L. 1418-1 du code de la santé publique, le rapport annuel d'activité 2005.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 novembre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 159 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le rapport sur le Service annexe d'amortissement de la dette de la SNCF.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

#### Communications du 23 novembre 2006

E 3331. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (COM [2006] 0684 final) ;

E 3332. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (COM [2006] 0687 final) ;

E 3333. – Proposition de décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles (COM [2006] 0698 final).

